



NOTE SUR LES MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE ENTAV-INRA® EN FRANCE

CONCESSION DE LA MARQUE

Tout professionnel de la pépinière viticole française qui s'engage à respecter les conditions d'utilisation de la marque en France, peut souscrire un contrat de licence. Cette adhésion est basée sur le volontariat.

CONTRATS DE LICENCE

Le professionnel, qui souhaite bénéficier de la marque ENTAV-INRA®, doit souscrire un contrat de licence pour chacune de ses catégories d'activité :

- Contrat de production et de commercialisation de matériel de multiplication de catégorie « certifié » sous licence de marque Entav-Inra® (contrat « Multiplicateur »).
- Contrat de production et de commercialisation de plants de vigne de catégorie « certifié » sous licence de marque Entav-Inra® (contrat « Pépiniériste »).
- Contrat de commercialisation de matériel de multiplication et de plants de vigne de catégorie « certifié » sous licence de marque Entav-Inra® (contrat « Négociant »).

La durée des contrats est de 12 ans pour les contrats "Multiplicateur" et de 6 ans pour les contrats "Pépiniéristes" et "Négociants". Tous les contrats sont renouvelables par période de 6 ans par tacite reconduction.

MATERIEL VEGETAL CONCERNE

La marque concerne tous les clones agréés français d'origine INRA ou ENTAV à l'exception de certains clones non éligibles (voir cahier des charges ci-après).

Les variétés INRA protégées par COV (Certificat d'Obtention Variétale) ne sont pas, pour l'instant, incluses dans le dispositif.

Tous les types de matériel végétal vigne sont également concernés (boutures greffons, boutures greffables, plants greffés soudés, ...).

REGLES DE DIFFUSION ET DE COMMERCIALISATION

Les cessions de boutures ou de plants sous marque Entav-Inra® concernant les nouveaux clones ne peuvent s'effectuer qu'entre licenciés de la marque.

Pour les anciens clones sous marque, le commerce entre licenciés et non licenciés n'est pas réglementé.

Dans les deux cas, le matériel doit, cependant, porter les signes distinctifs de la marque (logo présent sur chaque unité de conditionnement).

CAHIER DES CHARGES

Un cahier des charges fixe sur le plan technique certaines conditions d'utilisation de la marque :

- **Suivi sanitaire des vignes mères**
Le suivi sanitaire des vignes mères est réalisé conformément à la réglementation en cours (autocontrôle). Tout retard dans la réalisation des tests pourra se traduire par la rupture du contrat de licence.
- **Clones sous licence de marque**
Tous les clones agréés par l'INRA ou par l'ENTAV sont à priori concernés par la licence de marque (sauf, pour l'instant, les clones des variétés INRA sous COV). Pour les variétés non protégées, seuls les clones de Syrah considérés comme très sensibles au dépérissement sont exclus du contrat de licence.
Il s'agit des clones suivants : 73, 99, 301, 381, 382, 383.
- **Traçabilité**
Une traçabilité permettant de bien séparer le matériel sous marque du matériel hors marque est nécessaire. Cette traçabilité doit donc impérativement permettre d'identifier l'origine du matériel, greffons et porte-greffe, depuis la parcelle et à toutes les étapes de la fabrication des plants.

REDEVANCES ET DROITS D'ENTREE

- **Contrat de production et de commercialisation de matériel de multiplication de catégorie « certifié » sous marque Entav-Inra® :**
 - Droit d'entrée à la signature du contrat de licence (150 euros)
- **Contrat de production et de commercialisation de plants de vigne de catégorie « certifié » sous marque Entav-Inra® :**
 - Droit d'entrée à la signature du contrat de licence (50 euros)
 - Redevances au « réel » sur les plants de catégorie « certifié » livrés par le producteur de plants licencié à un viticulteur ou à un autre opérateur professionnel (qu'il soit licencié ou non) : 8 € pour 1000 plants greffés-soudés.
 - Conformément à la convention liant l'AGPV et la FFPV, imputation à l'acheteur d'une quote-part de ces redevances à hauteur de 4 € pour 1000 plants. Ce montant doit être facturé de façon séparée par rapport au prix des plants.
- **Contrat de commercialisation de matériel de multiplication et de plants de vigne de catégorie « certifié » sous marque Entav-Inra® :**
 - Droit d'entrée à la signature du contrat de licence (150 euros)

Possibilité de réduction sur les droits d'entrée en fonction du nombre de contrats de licence souscrits (droits d'entrée plafonnés à 250 euros si souscription de 3 contrats de licence).

CONTREPARTIE APPORTEE AU LICENCIÉ

- Fourniture des étiquettes d'identification de la marque Entav-Inra®.
- Promotion de la marque Entav-Inra® auprès des viticulteurs français et sur les marchés « export » (promotion du matériel certifié produit en France).
- Promotion des entreprises de la pépinière licenciées.
- Assistance technique et informations (newsletter sur le comportement des clones, sur les programmes en cours de sélection clonale et de création variétale,...).
- Poursuite et amplification, grâce aux redevances perçues, des actions liées à l'amélioration du matériel végétal (sélection clonale, création variétale, assainissement, mises en place de conservatoires,...).

